



# LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION VERVIERS

## A rendu l'ordonnance suivante de remplacement d'un médiateur

Rôle : 1/***/B	M. X.	Répertoire n°: 20/
-------------------	-------	-----------------------

### I. PROCEDURE

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

VU l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur ;

VU notre ordonnance du \*\*\* qui a déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X. Cette ordonnance a désigné Me Md1, avocat, en qualité de médiateur de dettes ;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire ;

### II. DISCUSSION

Par ordonnance du \*\*\*, M. X. fut admis en règlement collectif de dettes.

Ce dossier fut fixé à la chambre du conseil du 3 février 2019.

### III. APPRECIATION

#### 3.1. La disposition légale

L'article 1675/17 §4 du code judiciaire prévoit que « *En cas d'empêchement du médiateur de dettes, le juge pourvoit d'office à son remplacement. Le juge peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, procéder à tout moment au remplacement du médiateur de dettes, pour autant que cela s'avère absolument nécessaire. Le médiateur de dettes peut être préalablement convoqué en chambre du conseil pour y être entendu.* »

### 3.2. La position des parties.

Le tribunal constate que par courrier daté du 20 décembre 2019 reçu au greffe, le 27 décembre 2019, la partie médiée sollicitait de pouvoir changer de médiateur de dettes.

En date du 27 décembre 2019, la partie médiée et le médiateur furent convoqués pour la chambre du conseil du 3 février 2020 avec la mention « demande de remplacement du médiateur. »

A ladite chambre du conseil, la partie médiée expose rencontrer des problèmes relationnelles avec le médiateur.

Elle considère qu'elle survit plus qu'elle ne vit depuis l'introduction de la procédure en règlement collectif de dettes.

Elle estime ne pas disposer de revenus suffisants pour faire face à ses charges incompressibles. Aussi, des dettes nouvelles ont été créées. Il s'agit de facture d'énergie, d'une dette envers la mutualité, de la taxe de mise en circulation.

Elle précise également avoir rencontré des problèmes avec sa voiture et ne pas avoir disposé de fonds suffisants pour la réparer.

Enfin, elle indique qu'elle travaille depuis plus de 6 mois et perçoit une rémunération de l'ordre de 1.635 €.

Le médiateur relève que M. X. s'est marié durant l'année 2018. Or, il n'a été informé de cette situation que par un mail daté du 20 décembre 2019.

Il insiste sur la situation financière fluctuante de la partie médiée. En effet, ses revenus augmentent et diminuent en fonction de sa situation professionnelle.

Par ailleurs, au vu de l'apparition de dettes postérieures à la décision d'admissibilité, le médiateur avait sollicité la mise en place d'une gestion budgétaire.

Enfin, le médiateur précise que le passif s'élèverait à la somme de 9.000 €. En effet, certaines créances doivent encore être déterminées.

Le compte ouvert au nom de la médiation présente un solde positif de 5.143,14 € duquel il faut déduire la somme de 1.250 € versée à titre de pécule mensuel. Aussi, le solde positif du compte s'élève à la somme de 3.893,14 €.

### 3.3. La décision

Les principes qui régissent le remplacement du médiateur de dettes sont prévus à l'article 1675/17 §4 du Code Judiciaire, précité. Toutefois, cet article ne précise pas les raisons qui conditionnent le changement de médiateur.

En effet, « *La définition donnée au motif de remplacement par l'article 1675/17, §4, du Code judiciaire est particulièrement évasive : il s'agit de circonstances lors desquelles le remplacement du médiateur de dettes s'avère absolument nécessaire.*<sup>1</sup> »

Le Tribunal estime qu'une relation de confiance est particulièrement nécessaire entre un médiateur

---

<sup>1</sup> C. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo », R.D.S., 2013/3, pages 509 et suivantes.

de dettes et la personne bénéficiant du règlement collectif de dettes.

En l'espèce, sans qu'il soit besoin d'établir, pour **le MOMENT**, la causalité ou la responsabilité de l'incompatibilité d'humeur, il faut constater que la sérénité nécessaire à la bonne exécution du présent mandat judiciaire ne semble plus actuellement assurée. Cette relation de confiance permettant la poursuite de la procédure en règlement collectif de dettes postule que le médiateur actuel reçoive décharge pour sa mission judiciaire et que soit désigné un autre médiateur de dettes, sans délai.

En conséquence, il apparaît opportun que Me Md1 soit déchargée de sa mission judiciaire, à compter de ce jour.

Le tribunal entend insister sur le fait que cette décision ne remet nullement en question les compétences du médiateur mais a seulement pour mérite d'apaiser des relations manifestement tendues entre les parties.

En remplacement, il convient de désigner Me Md2, avocat.

Le tribunal précise toutefois qu'il s'agit d'une **ULTIME** chance accordée à la partie médiée.

Dès lors, s'il devait constater sur base des informations communiquées par le médiateur que des problèmes relationnels et/ou qu'un manque de collaboration, de confiance devai(en)t apparaître, la procédure devrait irrémédiablement être révoquée à la demande du médiateur ou d'un créancier.

De telles conséquences s'appliqueraient également si la partie médiée contractait des dettes nouvelles.

### **3.4. La taxation de l'état de frais et honoraires**

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes s'élève à la somme de **1.040,60 €** et paraît conforme à l'article 1675/19 du code judiciaire, et à l'A.R. du 18 décembre 1998.

En effet, il est admis en raison des prestations accomplies et en raison du fait que le médiateur ne sollicite pas de frais de secrétariat.

Pour ces raisons, le tribunal admet la taxation du forfait prévu à l'article 2,3° de l'Arrêté Royal du 18 décembre 1998.

Le disponible sur le compte de médiation est de 5.143,14 € (ou 3.893,14 € après déduction du pécule de médiation).

L'état de frais et honoraires sera pris en charge par les fonds subsistants sur le compte de médiation cinq jours après la notification de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**PROCEDE** au remplacement du médiateur de dettes au bénéfice de M. X. ;

**DÉSIGNE** Me Md2, avocat, en remplacement de Me Md1, en qualité de médiateur de dettes de M. X. lequel a pour mission de poursuivre la mission dévolue à son prédécesseur ;

**CHARGE** le nouveau médiateur de dettes d'adresser au fichier des avis les données résultant de la présente décision ;

**CHARGE** le nouveau médiateur de dettes de notifier la présente décision, par lettre recommandée, aux créanciers et aux débiteurs de revenus ;

**INVITE** Me Md1, à transmettre l'intégralité des pièces de son dossier au nouveau médiateur en ce **compris les mouvements bancaires** intervenus depuis l'ordonnance d'admissibilité, et ce, sans délai, c'est-à-dire **dans les huit jours de la notification de la présente décision, de même que l'intégralité des fonds se trouvant sur le compte de médiation.**

**DIT** la présente ordonnance exécutoire par provision.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**DIVISION VERVIERS, 3<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

**LE 2 MARS 2020.**

Juge effectif : Mme Viviane BELLEFLAMME

Greffier délégué : M. ...